

URFU



Union des retraités des Finances UNSA



UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES

La lettre N°28

Deux journaux en un seul envoi !

Pour la seconde fois consécutive, l'URD/URFU vous adresse en ce début décembre, 2 lettres en lieu et place de notre traditionnel envoi de fin d'année.

L'actualité et les éléments d'information sur la société et la consommation sont suffisamment nombreux pour justifier que vous bénéficiez d'une lecture plus abondante.

Pour remplacer un journal de plusieurs dizaines de pages nous éditons donc en sus de cette lettre traditionnelle généraliste un « spécial habitat N° 39 » qui nous l'espérons pourra vous informer et vous servir.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Fx Dewasmes

=====

Nous ne sommes pas une organisation lycéenne sponsorisée par M. Blanquer : Seules vos cotisations nous font vivre pensez à nous aider par ce geste...

=====

Sommaire :

Page 1 : Responsabilités

Page 2 : Mutuelles et assurances

Page 2 : Assureurs

Page 3 : Créanciers

Page 4 : Emprunts

Page 4 : Emprunts bis

Page 5 : Pension de réversion

Page 6 : La thanatopraxie

Page 6 : La chambre funéraire

Page 7 : Pénuries de médicaments

Page 7 : Contraventions

Page 8 : Adhésion

=====

En politique le choix est rarement entre le bien et le mal, mais entre le pire et le moins pire !

Nicolas Machiavel

De la responsabilité collective à la responsabilité individuelle !

Cette Annus Horribilis pour notre planète, nous inspire des angles de vie en société bien différents de ce nous pouvions avoir précédemment. Certains ont déclaré haut et fort que rien ne serait plus comme avant ; d'autres se sont tus. Nous devons constater que le pouvoir politique et les puissants font tout pour que tout redevienne le plus vite possible comme avant !

Le balancier oscille entre les mesures nécessaires de protection collectives (confinement, télétravail, etc.) et individuelles obligatoires : port du masque, (longtemps nié début 2020, au moyen d'un mensonge énorme, contraire à tout bon sens et chargé de masquer l'incurie prévisionnelle des gouvernements depuis 10 ans débouchant sur une pénurie), distanciation et gestes barrières évidents bien que souvent un peu flous, vu l'incapacité des scientifiques à déterminer une doctrine précise face à des causes de contamination qu'ils n'arrivent pas à cerner vraiment.

Le message des politiques (nationaux et internationaux) parfois contradictoires souvent inadaptés, a conduit à une situation dégradée persistante et un développement exponentiel de la maladie.

Ainsi a-t-on vu, en mai/juin des décisions générant à l'évidence un allongement temporel de la pandémie et une seconde vague annoncée.

Les migrations touristiques y ont été pour beaucoup (il suffit de voir les zones de contamination se développer à une vitesse insoupçonnée, qu'on peut suivre à la trace des déplacements en masse pour vacances ou retour à domicile).

Ce n'est certes pas facile à gérer, mais la gestion à courte de vue, le clientélisme patronal des politiques (le MEDEF applaudit depuis des mois des deux mains leurs décisions), le mépris de certaines professions contre toute logique, (restaurateurs par exemple).

La façon dont à coup de mesures autoritaires, on tape volontiers sur les commerçants et artisans peu indemnisés et on protège les acteurs économiques les plus puissants est indécente.

La distribution de plus de cent milliards d'€ sortis de je ne sais où, alors que retraités et fonctionnaires sont paupérisés depuis des années, devrait nous interroger tous sur la façon dont on nous B....

Alors la responsabilité est-elle sur les particuliers inconscients qui ne font pas gaffe, (toutes générations confondues d'ailleurs), ou est-elle sur les responsables incapables de donner le bon exemple et surtout de prendre à temps les bonnes décisions tout en évitant les contradictions ?

Comme au printemps, lisons entre les lignes de certains articles sur la seconde vague : actuellement on nous sert « une possible troisième vague au printemps » ! Vous avez compris hélas ce qui nous attend...

Pour boucler cet article : une des pires perles de l'automne datée du 12 octobre dernier, avec cette déclaration d'un inconnu cependant ministre :

« Nous allons tout faire » pour que la saison touristique « jusqu'à Noël puisse se dérouler. Et j'incite les Français à réserver » pour les vacances de la Toussaint, a déclaré le secrétaire d'État chargé du Tourisme Jean-Baptiste Lemoyne au sortir d'un Comité interministériel consacré au secteur (CIT) en pleine remontée en puissance du Covid-19.

Fermez le ban !

FX Dewasmes Président de l'URD

Dans quelles conditions vos Créanciers peuvent-ils se servir sur votre compte en banque ?



Vous avez des dettes ? Si vous n'êtes pas prompts à les régler, elles pourraient être directement prélevées sur votre compte en banque

Se retrouver dans le rouge, c'est malheureusement fréquent. Faire l'autruche auprès de ses créanciers pour gagner du temps est cependant rarement une bonne idée. Car pour obtenir leur dû, ces derniers recourent le plus souvent à la saisie des sommes sur vos comptes bancaires, quitte à aggraver vos difficultés financières.

Votre compte en ligne de mire

Lorsqu'un tiers à qui vous devez de l'argent obtient la reconnaissance de votre dette au tribunal, il peut faire appel à un huissier de justice pour procéder à une « saisie-attribution » sur un ou plusieurs de vos comptes bancaires. Vous devez alors en être informés dans les huit jours qui suivent la signification de l'acte de saisie à votre banque.

L'autorité publique n'a toutefois pas besoin d'en passer par le juge pour se servir. Lorsque vous n'avez pas payé vos impôts, amendes, condamnations pécuniaires ou toute autre facture due à un établissement public, comme l'hôpital, vous pouvez ainsi faire l'objet d'une « saisie administrative à tiers détenteur » (SATD).

Cette procédure unique a remplacé en 2019, les différents types de saisies auparavant appliqués. Une fois l'avis de SATD notifié à votre banque, cette dernière a trente jours pour verser la somme requise. L'établissement bancaire peut en outre vous facturer des frais s'élevant à 10 % du montant dû, dans la limite d'un plafond de 100 euros.

Un solde insaisissable et un gel temporaire du compte

Mis à part les actions, obligations et assurance-vie détenues à titre particulier, tous vos comptes bancaires, personnels, professionnels et épargne, peuvent être visés. Dès que l'acte de saisie a été notifié à votre banque, ils sont alors bloqués pendant quinze jours ouvrables, le temps de calculer le solde disponible en fonction des opérations en cours. Durant ce délai, vous ne pouvez donc plus effectuer d'opération.

Pour éviter de vous laisser dans le dénuement le plus complet, la législation exclut toutefois de ponctionner un compte bancaire déjà en négatif. D'autre part, certaines des allocations (minima sociaux, prestations familiales, allocations liées au handicap...) sont dites « insaisissables » et ne peuvent donc pas être prélevées pour rembourser vos dettes.

Au total, votre banque est obligée de laisser à votre disposition un « solde bancaire insaisissable » fixé à 564,78 euros en 2020. Cette somme est censée vous permettre de faire face à vos dépenses alimentaires immédiates.

Vos droits de recours

Si le plus judicieux est de répondre dès la réception d'une lettre de relance, afin de négocier un échelonnement de la dette, vous pouvez également contester la ponction de vos comptes bancaires. Lors d'une saisie-attribution, vous devez agir dans le mois qui suit la notification en saisissant le juge de l'exécution et en avertissant en même temps, l'huissier de justice et votre banque, ce qui aura pour effet de suspendre la procédure. L'avantage : même si le magistrat n'accepte votre recours qu'en partie, ce sera lui qui fixera le montant à saisir.

Le délai d'action est de deux mois pour contester une saisie administrative à tiers détenteur auprès de l'administration concernée. À défaut de réponse dans les deux mois ou si elle ne vous satisfait pas, vous aurez à nouveau deux mois pour saisir le tribunal compétent à savoir, soit le juge de l'exécution si votre démarche porte sur l'irrégularité de la poursuite, soit le juge administratif ou judiciaire dans les autres cas.

Source 20 minutes

Emprunter après un cancer grâce au droit à l'oubli ?

Une maladie grave, même ancienne, peut constituer un véritable frein lors de la souscription d'un crédit. Pour obtenir un crédit surtout immobilier, il faut pouvoir montrer patte blanche. Mais si votre situation financière est étudiée à la loupe, votre état de santé peut aussi avoir son importance.

Pour se prémunir contre le risque d'impayés, la banque exige généralement que vous souscriviez une assurance emprunteur pour laquelle vous devrez remplir un questionnaire médical. Or, la mention d'une maladie grave peut être rédhibitoire !

Le coût du risque

L'assurance emprunteur consiste à prendre en charge les mensualités du débiteur dans l'éventualité où il serait victime d'une invalidité ou d'un décès, les assureurs font donc tout pour limiter les risques.

Ainsi le montant de la prime versée par l'assuré est calculé en fonction de son âge et de ses antécédents médicaux. Il faut en général compter 1 % du coût du crédit pour s'offrir cette protection.

Mais elle peut être bien plus onéreuse si vous présentez un « risque aggravé de santé », autrement dit si vous souffrez ou avez souffert d'une maladie dont le risque d'invalidité ou de décès est plus grand que la moyenne. Dans le pire des cas, l'établissement peut même refuser de vous assurer, plombant définitivement votre dossier de crédit immobilier.

Vous pouvez être tout à fait remis au moment de votre demande d'emprunt. C'est la raison pour laquelle la convention Aeras, qui s'applique à l'ensemble du secteur bancaire, a mis en place des dispositions d'assurance spécifiques vis-à-vis de **certaines pathologies et notamment du cancer, qui bénéficie d'un « droit à l'oubli »**.

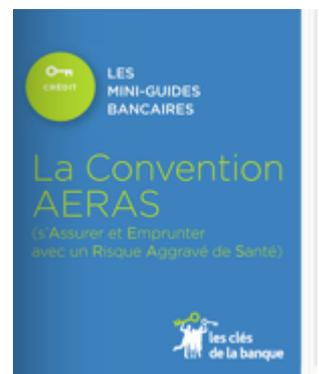
Le droit d'omettre son passé médical

Si les cancers représentent toujours la première cause de décès chez l'homme et la deuxième chez la femme, ces maladies tuent de moins en moins. Le taux de mortalité a diminué de 2 % par an chez les hommes et de 0,7 % par an chez les femmes entre 2010 et 2018.

De plus le taux de guérison (sans rechute dans les cinq ans qui suivent le traitement) est de 87 % pour les cancers du sein, 94 % pour ceux de la prostate, 63 % pour le cancer colorectal et 17 % pour celui du poumon.

La convention Aeras prévoit que les anciens malades n'ont pas à déclarer leur cancer dans le cadre de leur demande d'assurance emprunteur. Pour bénéficier de cette mesure, il faut que le contrat de prêt s'achève avant le 71e anniversaire de l'assuré, et que son traitement soit terminé depuis plusieurs années sans aucune rechute.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous n'avez donc pas à déclarer votre ancien cancer et pouvez bénéficier d'une assurance emprunteur standard, sans aucune surprime ni exclusion de garantie relative à cette pathologie. Et si vous déclarez tout de même votre maladie par inadvertance, le service médical de l'assureur ne devra pas en tenir compte.



Quelle fiscalité s'applique pour un prêt entre particuliers ?



Si un prêt en famille ou entre amis ne doit pas être réalisé n'importe comment, le législateur a récemment lâché du lest sur les formalités à accomplir...

Pour faire face à une situation difficile ou financer un achat important, il n'est pas toujours nécessaire de chercher très loin. Le prêt informel entre amis ou en famille est couramment utilisé pour venir en aide à ses proches. Pour éviter les mauvaises surprises, il faut toutefois respecter certaines règles.

Une opération dans les clous

Par principe, toute personne est libre de prêter de l'argent comme bon lui semble à n'importe qui. Ceci dit, à défaut de tout formalisme écrit, cette opération peut être périlleuse. Car en cas de retard, voire d'oubli, du remboursement escompté, la brouille familiale peut rapidement s'envenimer au point de finir, parfois, devant le tribunal.

Pour éviter les ennuis, il est donc judicieux d'en passer par un contrat de prêt en bonne et due forme, signé par le prêteur et l'emprunteur. Vous pouvez également recourir à une reconnaissance de dette qui sera alors seulement signée par le débiteur.

Dans tous les cas, pensez à bien indiquer toutes les informations essentielles à cette transaction. Outre vos identités respectives, précisez ainsi le montant emprunté, la durée prévue de ce prêt, le montant et la fréquence des échéances de remboursement, ainsi que le taux d'intérêt éventuel si vous le souhaitez.

Le fisc donne du mou

En fonction de l'importance de la somme en jeu, la loi vous impose de déclarer cette opération aux impôts. Auparavant, cette formalité était imposée dès lors que le prêt excédait 760 euros. Un montant vite atteint.

Afin d'alléger les obligations des particuliers, un arrêté a largement assoupli cette règle. Depuis le 27 septembre 2020, **il n'est plus nécessaire de réaliser de déclaration au fisc du moment que la somme prêtée est inférieure à 5.000 euros.**

Au-delà de ce seuil, il est obligatoire de remplir le formulaire n° 2062, disponible sur le site officiel Impots.gouv.fr, et de le joindre à votre déclaration annuelle de revenus. Attention : le prêteur et l'emprunteur doivent tous deux réaliser la démarche. De même, les éventuels intérêts perçus devront eux aussi être déclarés sur votre imposition.

Demander sa pension de réversion : c'est possible en ligne



EN CAS DE DIVORCE, L'EX-CONJOINT NON REMARIÉ TOUCHE UNE PARTIE, VOIRE LA TOTALITÉ DE LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

4,4 millions de retraités, dont une écrasante majorité de veuves, perçoivent une pension de réversion au titre de leur époux disparu, et la procédure était auparavant longue et fastidieuse.

L'origine et son utilité :

Instituée à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, la pension de réversion constitue encore aujourd'hui une aide financière essentielle donc pour 4,4 millions de retraités, **dont 90 % de femmes.** Le dispositif avait été créé pour soutenir les veuves en leur permettant de toucher une partie de la retraite qui aurait dû revenir à leur conjoint décédé.

Ce droit exclusivement marital permet de réduire l'écart entre les retraites des hommes et des femmes.

Ces dernières percevaient ainsi 1.322 € en moyenne de pension. Mais pour y arriver quel parcours du combattant !

Une démarche laborieuse

Le dispositif est particulièrement encadré. Pour y prétendre, il faut non seulement avoir été marié avec le défunt, mais aussi avoir atteint un certain âge (55 ans pour le régime général et entre 52 et 60 ans pour les complémentaires), ou encore respecter un plafond de ressources. Les ex-conjoints divorcés peuvent également y avoir droit.

La donne est d'autant plus compliquée que les critères d'attribution varient en fonction des régimes de retraite. Un vrai casse-tête pour un retraité. Auparavant, il fallait lister l'ensemble des caisses auxquelles le défunt avait cotisé, avant d'aller chercher le formulaire de demande adéquat spécifique à chacun des régimes. Ce qui n'a rien d'évident lorsque le divorce remonte à de nombreuses années...

Tout peut se faire en ligne

Un an après la mise en place d'une démarche unifiée en ligne pour faire sa demande de retraite, c'est au tour de la pension de réversion d'accéder à sa version modernisée. Depuis le 23 juillet 2020, le portail officiel Info-retraite.fr, qui centralise toutes ces formalités, propose en effet de réaliser une procédure unique en la matière.

Plus besoin de courir ou écrire à droite et à gauche pour contacter tous les régimes du défunt, la demande se fait en quelques clics depuis votre compte retraite. De même, tous les justificatifs requis pourront être fournis si vous avez un scanner.

À noter : si Internet reste un grand mystère pour vous, sachez qu'il est toujours possible d'effectuer la démarche par courrier auprès de chaque régime de retraite.



La thanatopraxie



En France, un quart des défunts passent dans les mains d'un thanatopracteur. Une technique issue d'une tradition de plusieurs milliers d'années.

Thanatopracteur : une profession aussi mystérieuse qu'ancienne remontant à la Grèce antique et à l'Égypte, (embaumement, momification). A partir de la croyance d'une vie après la mort, il s'agissait alors de préparer celle-ci.

Le premier geste fut la mise à l'abri des corps dans des grottes puis des sépultures (120 000 ans pour les plus anciennes connues !). Inhumation et crémation se développent alors avec en corollaire la toilette funéraire.

Pour parachever celle-ci on soigna et parfuma les corps pour masquer les terribles odeurs qui en émanaient. Des préparations odorantes, baumes, résinas, produits gras, cires étaient alors appliquées ou injectées à fin de conservation.

Les époques ont vu ces soins évoluer négativement ou positivement selon les croyances ou cultures. Aujourd'hui la thanatopraxie consiste surtout à prodiguer des soins d'hygiène et de présentation permettant de veiller le défunt plus longuement ou un transport long.

Elle permet également une présentation des dépouilles digne et apaisée. Habillement, coiffure, maquillage, toilette, désinfection sont destinés à donner belle allure au corps du défunt.

En la matière ces interactions pointues et sensibles, outre le tact, la discrétion et la rigueur imposent de solides compétences. Une formation spécialisée est dispensée et sanctionnée par un diplôme national. Ce sont les entreprises de pompes funèbres qui fournissent ces personnes qualifiées.

Qu'est-ce que la chambre funéraire ?

C'est un lieu transitoire destiné au recueillement. Connue sous différentes appellations : funérarium, athanée, salon ou maison funéraire, cette bâtisse dédiée à la mort peut appartenir à une régie municipale ou à un opérateur privé.



Un lieu transitoire

Le défunt y est admis 24 ou 48 heures après avoir perdu la vie et y repose en amont de la cérémonie des funérailles, (trois jours en moyenne). Tout est mis en œuvre pour que la famille et les proches puissent venir se recueillir dans le confort.

La chambre funéraire possède plusieurs salles, (trois à minima) : la chambre à proprement parler, ou salon de présentation où le corps repose dans son cercueil ou bien sur un lit et qu'il est possible de venir veiller ; la salle technique dotée d'une chambre froide, interdite d'accès au public et où sont réalisés les actes spécialisés (soins de conservation) ; et enfin un salon où les proches peuvent se rassembler.

Dans cet espace un éventail de services est souvent mis à disposition des familles afin d'organiser les cérémonies laïques ou religieuses : chaises, fauteuils et pupitre, matériel vidéo et audio permettant de diffuser des photos et des musiques d'hommage.

Des boissons et des prestations traiteur peuvent être proposées dans une salle de convivialité où les proches se retrouvent après l'inhumation ou la crémation.

Un trait d'union entre vie et trépas.

Le passage par le funérarium n'est pas obligatoire lors d'un décès. Cela tombe en désuétude mais il parfaitement possible de maintenir le corps à domicile et même d'y organiser des veillées si telle était la volonté du défunt. Il faut cependant que les conditions sanitaires soient réunies.

Il est tout autant possible de laisser reposer le corps à l'institut médico-légal ou dans une chambre mortuaire à ne pas confondre avec l'athanée ; en effet la chambre mortuaire est un dispositif dont disposent uniquement les hôpitaux, cliniques, établissement médicaux sociaux, appelés prosaïquement morgue.

Gratuits les trois premiers jours, ces lieux peuvent accueillir tous décès pour tous motifs, y compris suite à une maladie contagieuse, ce qui n'est pas le cas de la chambre funéraire ! L'on peut y organiser la toilette mortuaire et y laisser le défunt le temps de prendre ses dispositions pour l'organisation des obsèques.

Un transfert vers la chambre funéraire ou le domicile est d'ailleurs tout à fait possible, avant l'inhumation ou la crémation. Cette dernière se tiendra dans un établissement spécialisé : le crématorium, équipement municipal ou délégué à une entreprise privée.

Médicaments : pénuries exponentielles

2.400 ruptures devraient être constatées en 2020...

Elles étaient d'environ 400 en 2016



La pandémie de coronavirus a mis en lumière de nombreuses pénuries et tensions d'approvisionnement de médicaments. Face à cette situation et aux réponses jugées déficientes des laboratoires, L'UFC réclame des mesures à l'État, après avoir établi un constat navrant.

Six fois plus qu'il y a quatre ans : c'est énorme ; une situation reconnue par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). D'autant que ces pénuries concernent des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), pour lesquels une interruption de traitement **peut être susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients**.

Plus d'effets secondaires avec les substitutions

C'est d'autant plus préoccupant que les laboratoires pharmaceutiques apportent des solutions « rarement à la hauteur des enjeux sanitaires ». Ainsi, dans 30 % des situations, les industriels renvoient vers un autre médicament, alors que « les substitutions peuvent entraîner des effets secondaires plus importants, ou **nécessiter un temps d'adaptation à la nouvelle posologie, particulièrement pour les patients âgés** ».

Dans 12 % des cas, les producteurs orientent « vers des solutions de derniers recours », comme la diminution de la posologie. Enfin, dans près d'un cas sur cinq (18 %), **les laboratoires « ne proposent tout simplement aucune solution de substitution ».**

Les médicaments anciens plus souvent indisponibles

Ces pénuries ne touchent que rarement les molécules récentes les plus onéreuses. Sur la liste des 140 médicaments signalés en rupture de stock et en tension d'approvisionnement par l'ANSM au 15 juillet 2020, les médicaments indisponibles sont prioritairement des produits anciens (75 % sont commercialisés depuis plus de vingt ans) et peu coûteux (les trois quarts coûtant moins de 25 euros).

Il est clair que les manques se situent où la rentabilité est moindre. C'est clairement le choix économique qui prévaut et non celui de la santé publique. Or l'État s'en contrefiche : **seules deux sanctions ont été prononcées par l'ANSM pour rupture de stock contre des laboratoires en 2019...**

Obligation de constituer des stocks suffisants

Plusieurs mesures, sont à prendre : l'obligation pour les laboratoires de constituer « des stocks suffisants pour répondre aux besoins des usagers du système de santé pour l'ensemble des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur » ; le développement d'une production publique de médicaments, « à même d'assurer la fabrication continue de ceux délaissés par les laboratoires », etc.



Si vous contestez une contravention routière : ne payez plus !

Auparavant, il fallait d'abord s'acquitter de son forfait post-stationnement pour pouvoir ensuite le contester. Le Conseil constitutionnel vient de décider de supprimer l'obligation de règlement des contraventions avant de pouvoir les contester.

Issue des volontés des politiques de « contraindre » plutôt que d'« éduquer » dans un État qui n'a plus de droit que le nom, cette disposition vient de sauter !

Si l'on continue à parler couramment de PV, le FPS « forfait post-stationnement », est en réalité fixé par chaque commune et remplace depuis 2018 l'amende nationale en cas de stationnement non payé ou insuffisamment réglé. À condition de le payer sous cinq jours, son montant peut être minoré, tandis qu'il sera majoré si vous le laissez traîner plus de trois mois.

Dans la mesure où les agents verbalisateurs ne sont pas infaillibles, la loi vous donne la possibilité de contester cette sanction, dès lors que vous estimez qu'elle n'est pas fondée. Ce peut être le cas notamment si on vous a volé votre véhicule, si on a usurpé vos plaques d'immatriculation, si vous l'aviez déjà vendu ou encore si vous êtes titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui vous exonère de cette redevance.

La procédure remise en cause

Auparavant nous étions considérés comme présumés fautifs, puisque nous devons d'abord payer le forfait post-stationnement avant de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), située à Limoges.

Ce système décourageait en réalité l'ensemble des automobilistes. Après tout, pourquoi engager une procédure de recours fastidieuse lorsqu'on a déjà dû déboursier les 50 ou 60 euros réclamés ?

Depuis le départ, les avocats du droit routier dénoncent par conséquent un déni de justice. Même le Défenseur des droits a recommandé au gouvernement de modifier ces restrictions excessives d'accès au juge en janvier 2020.

Mais il a fallu que le Conseil constitutionnel intervienne après avoir été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité. Dans une décision du 9 septembre 2020, les Sages ont « estimé qu'exiger un paiement préalable pour pouvoir contester un forfait post-stationnement portait une atteinte substantielle au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif et donc à la Constitution ». **Dès lors, cette disposition est tout bonnement supprimée.**

Il aura quand même fallu que ces hautes instances passent par là pour y arriver, nos braves élus de la nation n'étant pas à une mesure autoritaire et illégale près !!!

L'URFU ne vit que par vos cotisations. Nous sommes arrivés en fin d'année 2020 et nos frais engagés doivent être réglés. A ceux qui n'auraient pas encore renouvelé leur adhésion, nous demandons d'adresser rapidement leur chèque. Rappelons qu'il ne vous reste à charge que 13€, soit un euro par mois, par le biais de la défiscalisation. Je sais pouvoir compter sur vous. D'avance merci.



BULLETIN D'ADHÉSION



A renvoyer accompagné du règlement à :

URD/URFU

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{elle} :

Prénom : né(e) le :

Adresse complète :

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

Adresse électronique personnelle :

Syndicat en tant qu'actif :

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....
Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €

(Chèques à établir au nom de URFU)

Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 27 € ; donc coût réel pour l'adhérent pour l'année de 13€.